

**CONVENTION RELATIVE À LA FIN DE GESTION EXERCÉE PAR L'ÉTAT SUR LES
OUVRAGES DOMANIAUX POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS EXERÇANT LA
COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS**

**Commune de Val-de-Chaise - Hameau de Cons-Sainte-Colombe
Torrent du Piézan**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), notamment son article 59-IV précisant le rôle de l'État gestionnaire de ses ouvrages ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI), les articles R.214-112 à R.214-128 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et les articles R.562-12 et suivants relatifs aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3184 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Faverges ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0042 du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;

VU la convention de gestion des ouvrages domaniaux RTM constitutifs de systèmes d'endiguement du Piézan sur la commune de Val-de-Chaise **établie le 19 décembre 2023** entre l'État, le RTM-ONF et l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) exercée par la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA) ;

VU la délibération n° 150/2023 du conseil communautaire de la CCSLA en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 59-IV de la loi MAPTAM, l'État est tenu de poursuivre la gestion de ses digues jusqu'au 28 janvier 2024, pour le compte de l'autorité compétente pour la prévention des inondations, quand il assurait une telle gestion à la date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article 59-IV de la loi MAPTAM précise qu'une convention entre l'État et l'autorité GEMAPI est établie pour déterminer l'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des ouvrages de l'État ;

CONSIDÉRANT que la période transitoire prévue par l'article 59-IV de la loi MAPTAM prend fin le 28 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que certains des ouvrages domaniaux du Piézan gérés par le service RTM de l'ONF présentent des caractéristiques qui justifient leur intégration dans des systèmes d'endiguement tels que définis au R.562-13 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages mentionnés à l'article 2 de la présente convention ont été conçus et aménagés pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que certains ouvrages de l'État sont dégradés et nécessitent, pour assurer une protection contre les crues et être conformes aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques, des travaux de conformément et le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le compte de l'autorité GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages domaniaux RTM et leur influence hydraulique sont compris dans le périmètre d'exercice de la compétence GEMAPI de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;

La présente convention est établie

ENTRE



L'État, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, représenté par le Préfet de la Haute-Savoie, M. Yves LE BRETON, situé rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 ANNECY Cedex, d'une part ;

En tant que propriétaire des ouvrages domaniaux qui ont pour vocation à constituer un système d'endiguement ;

L'Office National des Forêts - service RTM de Haute-Savoie, désigné ci-après par ONF-RTM et représenté par sa cheffe de service Madame Caroline BROBECKER, d'autre part,

En tant que gestionnaire des ouvrages domaniaux RTM ;

ci-après dénommés l'ÉTAT ;

ET

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy, représenté par son Président, M. Jacques DALEX dûment habilité par la délibération n° 68/2020 en date du 23 Juillet 2020, dont le siège administratif se situe 32 route d'Albertville - BP 42 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, d'autre part ;
En tant qu'autorité exerçant la compétence GEMAPI sur le territoire de la série domaniale du Piézan, à ce titre gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations ;

Ci-après dénommé le GESTIONNAIRE ;

PRÉAMBULE

À la date de signature de la présente convention, l'ÉTAT est propriétaire et le RTM gestionnaire des ouvrages de la série domaniale du Piézan dont la consistance est précisée à l'article 3 ci-après.

Ces ouvrages sont situés en rives droite et gauche du torrent du Piézan sur la commune de Val-de-Chaise au hameau de Cons-Sainte-Colombe. Ils ont été érigés par la commune de Cons-Sainte-Colombe dès la fin du 19^e siècle puis l'État au début de 20^e siècle. Ils font l'objet d'un suivi et entretien réguliers par le service RTM depuis leur création.

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), la compétence de gestion des milieux aquatiques et de

prévention des inondations (GEMAPI) est confiée exclusivement aux établissements publics de coopération à fiscalité propre. Sur le linéaire du Piézan, la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA) exerce la compétence GEMAPI.

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy est donc l'autorité GESTIONNAIRE des ouvrages de prévention des inondations au sens du point 5° de l'article L.211-7-I du Code de l'environnement ; à ce titre, elle intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit en son article 59 IV :

L'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. [...]. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'État.

À cet effet, une convention de gestion des ouvrages domaniaux RTM de la série domaniale du Piézan intégrés dans un système d'endiguement sur la commune de Val-de-Chaise - hameau de Cons-Sainte-Colombe, a été établie le **19 décembre 2023** entre l'État, l'ONF-RTM et la communauté de communes des sources du lac d'Annecy CCSLA, autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), pour la période transitoire.

Cette convention régit les modalités d'intervention des services de l'ÉTAT pour le compte de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI sur les digues domaniales pendant la période transitoire qui prend fin au plus tard le 28 janvier 2024.

Il découle de la Loi MAPTAM qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, le GESTIONNAIRE gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention de l'ÉTAT.

Le processus par lequel l'ÉTAT cesse d'assurer la mission de gestion des digues domaniales est l'objet de la présente convention établie en application de l'article L.566-12-1 I et II du Code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :

I. - Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

Il est rappelé que cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la mise à disposition à une autre personne publique. Le GESTIONNAIRE bénéficie des transferts de la compétence GEMAPI de ses membres et est ainsi habilité à gérer les ouvrages de prévention des inondations.

La présente convention reste sans effet sur la propriété des ouvrages et des terrains de leur emprise qui restent domaniaux.

TITRE I

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition de certains ouvrages dépendant du domaine public de la série domaniale RTM du Piézan, propriété de l'ÉTAT, en précisant le cas échéant la dénomination du système d'endiguement auquel ils se rattachent¹ à la date du 28 janvier 2024.

Ces ouvrages du patrimoine de l'ÉTAT sont désignés indifféremment dans la présente convention en tant qu'"immeubles", pour l'application de la réglementation applicable aux propriétés publiques, ou en tant qu'"ouvrages" au sens de la réglementation sur les ouvrages de prévention des inondations.

¹ Le cas échéant, un système d'endiguement peut comporter en complément d'autres digues qui ne sont pas domaniales.

Leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE, autorité GEMAPI, est à l'origine de leur mise à disposition.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les ouvrages objets de la présente convention correspondent aux ouvrages domaniaux pour lesquels l'ÉTAT assure la gestion au 28 janvier 2014, et dont la liste est la suivante :

Nom du système d'endiguement	Code RE-FX	Dispositif RTM *	Dénomination des ouvrages *	Localisation	Caractéristiques de l'ouvrage	Linéaire mètres
SE Piézan - Val de Chaise	173319 / 343854	DI_143 (DD Piézan - endiguement)	OU_510 Digue RG entre Pont 2 et 3 #EN006	Rive gauche	Digue en levée de terre entre ponts n° 2 et 3 Radier continu en enrochements, présent entre les deux ponts, bétonné dans la partie amont, et en enrochements libres dans la partie aval Protections de berges en enrochements, bétonnés sur les 55 m amont, libres sur les 30 m aval	95 ml
			OU_511	Rive droite	Digue en levée de terre en aval pont n° 4	375 ml
			OU_512	Rive gauche	Digue en levée de terre en aval pont n° 4	375 ml
		DI_142 (DD Piézan - plage de dépôt)	OU_331 Plage de dépôt aval #PD001	Rives droite et gauche	Digue en remblais compactés délimitant la plage de dépôt	160 ml x 2

Nom du système d'endiguement	Code RE-FX	Dispositif RTM *	Dénomination des ouvrages *	Localisation	Caractéristiques de l'ouvrage	Linéaire mètres
		DI_30 (DD du Piézan - correction torrentielle)	OU_328 (barrage n°4 #BA033)	Lit		
			OU_27160 (barrage n°6)	Lit		
			OU_329 (chenalisation entre pont RD N°4 et pont VC N°3 #EN)	Lit		
			OU_330 (barrage n°2 #BA034)	Lit		

* selon la base de données nationales RTM

L'ouvrage OU_302 (mur béton situé en rive droite, à l'aval du pont n° 1) n'est pas mis à disposition de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy. En effet, il ne joue pas de rôle en tant que système d'endiguement au regard des premiers résultats des modélisations effectuées dans le cadre de l'étude de danger mandatée par l'ÉTAT.

Les ouvrages mentionnés ci-dessus bénéficient d'autorisations administratives au titre de la police de l'eau mais ne constituent pas au jour de la signature de la présente convention d'un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13.

Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE, il convient de se référer au procès-verbal qui sera établi par les parties en application de l'article 5 de la présente convention.

Sur les tronçons situés à l'amont du pont n° 4 (pont de la RD 182) l'ÉTAT demeure gestionnaire du lit du cours d'eau le long duquel sont édifiées les ouvrages de prévention des inondations.

TITRE II - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ DES BIENS MIS À DISPOSITION

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété foncière.

Les ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE restent propriété de l'ÉTAT.

Le GESTIONNAIRE ne dispose pas du droit d'aliéner ni de louer les ouvrages mis à disposition.

ARTICLE 4 – NATURE DE LA MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

Le GESTIONNAIRE est le gestionnaire des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R.554-7 du Code de l'environnement

En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence GEMAPI, prévue à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE et deviendra le nouveau GESTIONNAIRE. La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement.

Le GESTIONNAIRE instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectation qu'il soumet pour avis à l'ONF-RTM en tant que gestionnaire des ouvrages domaniaux hors SE et pour signature à l'ÉTAT en tant que propriétaire².

Le GESTIONNAIRE accorde les autorisations d'occupation ou d'usage des immeubles mis à disposition. Ces autorisations comportent nécessairement des clauses qui ne les rendent pas incompatibles avec le caractère précaire et révocable de toute occupation du domaine public.

L'entretien des ouvrages de prévention des inondations relève du GESTIONNAIRE, à l'exclusion des ouvrages non expressément visés à l'article 2 qui restent sous gestion de l'ONF-RTM pour le compte de l'ÉTAT.

Tout transfert de la gestion des ouvrages domaniaux à l'issue de l'évolution de la gouvernance locale de l'exercice de la compétence GEMAPI s'accompagne du transfert des obligations nées de la présente convention pour le nouveau GESTIONNAIRE.

² La réglementation réserve la signature des conventions de superposition d'affectation au propriétaire. L'article R. 2123-15 du CG3P dispose : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-7, la convention de superposition d'affectations sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est passée, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, par l'autorité militaire. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public dont l'Etat a confié ou concédé la gestion à l'un de ses établissements publics, la convention est passée, après avis du propriétaire, par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 sauf disposition contraire du texte qui lui en confie ou concède la gestion. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 ».

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE LA FIN DE GESTION PAR L'ÉTAT

Il appartient à l'ÉTAT de procéder à la vérification du bon enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'État (CHORUS immobilier) des ouvrages domaniaux et de l'identification des parcelles sur lesquelles celles-ci sont implantées. Toute anomalie concernant l'identification ou la domanialité d'un ouvrage domanial et/ou de ses parcelles d'implantation doit être documentée par l'ÉTAT en vue d'une régularisation foncière, dans les meilleurs délais, qui pourra intervenir à l'initiative du GESTIONNAIRE à partir de l'échéance légale du 28 janvier 2024 si cette régularisation n'a pas pu être faite par l'ÉTAT dans le délai imparti.

L'ÉTAT met à disposition du GESTIONNAIRE l'ensemble des documents nécessaires à la gestion des ouvrages qu'il détient.

La fin de la gestion par l'ÉTAT des ouvrages ou sections d'ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal constate la réalisation, ou non, des engagements pris auparavant ou dans la présente convention par les parties, le cas échéant des obligations réglementaires qui incombent à chacun, et l'accord trouvé pour les pallier. Ce procès-verbal est établi entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE. Il précise le numéro d'enregistrement de l'ouvrage dans l'outil de gestion du patrimoine de l'État (CHORUS immobilier).

TITRE III- MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- sans indemnité à l'ÉTAT ;
- sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'ÉTAT au GESTIONNAIRE, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages, à l'exception de ceux visés à l'article 7.

Le GESTIONNAIRE supporte seul toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait des ouvrages mis à sa disposition.

TITRE IV - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

ARTICLE 7 - OUVRAGES SUR LESQUELS DES TRAVAUX SONT EN COURS OU PRÉVUS JUSQU'AU 28 JANVIER 2024

Les études et travaux en cours ou prévus sur les ouvrages dans le cadre de la convention de gestion sur les ouvrages domaniaux sont les suivants :

Opération	Descriptif sommaire de l'opération	Montant indicatif engagé ou programmé avant le 28 janvier 2024 et restant à payer en € TTC	Échéances envisagées
Travaux et procédures réglementaires pour la mise en conformité du système d'endiguement du Piézan	Marché procédures : DDT74-RTM-2023-02	75 360,00 , dont : • TF: 67 560 • T01 :3 000 • T02 : 4 800	fin 2024
	Marché de travaux : DDT74-RTM-2023-06	628 704,00 , dont : • TF : 598 404 • T01 : 9 660 • T02 : 11 880 • T03 : 1 200 • T04 : 7 560	Fin 2027
	Frais enquête publique et publicité	5 000	Fin 2025
	Coordination SPS	5 000 (en attente du montant exact)	Fin 2027

Soit, pour l'ensemble des ouvrages domaniaux objet de la présente convention, un montant total restant à payer, et engagé ou programmé avant le 28 janvier 2024, soit un total de **714 064 €, dont 704 067 € d'ores et déjà engagés.**

L'ÉTAT s'engage à payer à 100 % ces études, travaux, et les opérations qui s'y rapportent, si l'engagement juridique intervient au plus tard le 28 janvier 2024.

La maîtrise d'œuvre des travaux et prestations susvisés sera assurée par le service ONF-RTM sur financement ÉTAT. Elle ne fera l'objet d'aucune

compensation financière de la part de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy.

TITRE V – RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LE GESTIONNAIRE À COMPTER DU 29 JANVIER 2024

ARTICLE 8 – COORDINATION DES INTERVENTIONS

Les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Les modalités d'intervention du GESTIONNAIRE et de l'ÉTAT sur des espaces en interface du "domaine public de la série domaniale" / "ouvrages de prévention des inondations", ainsi que le traitement des cas particuliers, font l'objet d'échanges en tant que de besoin entre les deux parties.

ARTICLE 9 – TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DOMANIAUX MIS À DISPOSITION ET PROCÉDURE DT-DICT

Le GESTIONNAIRE applique la réglementation indiquée aux articles R.554-2 et R.562-16 du Code de l'environnement relative aux travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le GESTIONNAIRE ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment. Le GESTIONNAIRE met en œuvre la procédure prévue par les articles R.554-7 et R.554-20 à R.554-27 du Code de l'environnement.

Si le GESTIONNAIRE donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R.181-45 et R.181-46 (modifications substantielles ou notables) du Code de l'environnement, il en informe le préfet de la Haute-Savoie dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 10 – ACCÈS AU LIT DU COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DOMANIAUX MIS À DISPOSITION

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT au domaine public de la série domaniale du Piézan sur le tronçon concerné par les ouvrages mis à disposition pour l'exercice de ses missions.

Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants aux ouvrages mis à disposition.

TITRE VI – RETRAIT OU RUINE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 11. RETRAIT D'UN OUVRAGE D'UN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

À compter du 29 janvier 2024, si le GESTIONNAIRE retire un ouvrage domanial d'un système d'endiguement, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles L.562-8-1, et L.181-23 du Code de l'environnement et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R.562-12 de ce même Code.

À l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont restituées à l'ÉTAT.

ARTICLE 12 – RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE EN CAS DE RUINE

En cas de ruine de l'ouvrage, l'ÉTAT ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'il exerce, est du ressort du GESTIONNAIRE. Le GESTIONNAIRE bénéficie des aides financières de l'ÉTAT en vigueur, à savoir une contribution au taux de 80 % maximum pour des engagements comptables pris sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D.561-12-9 du Code de l'environnement.

TITRE VII – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ EN LIEN AVEC LA GESTION DES OUVRAGES

Le GESTIONNAIRE répond des risques inhérents à l'existence des ouvrages, leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Il garantit l'ÉTAT contre le recours des tiers.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

TITRE VIII – VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

À l'exception des délais d'exécution explicitement mentionnés dans les articles précédents, la présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2024.

La mise à disposition des ouvrages et la présente convention subsistent tant que les ouvrages appartiennent à un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il est fait appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Grenoble dans le cadre des dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative.

Fait en trois exemplaires originaux à Annecy, le 21 décembre 2023

**Le Préfet de la Haute-
Savoie,**

**La cheffe du service
RTM de Haute-Savoie -
Office National des
Forêts,**

**Le Président de la
communauté de
communes des sources
du lac d'Annecy,**

Yves LE BRETON



Caroline BROBECKER



Jacques DALEX



ANNEXE

LOCALISATION DES OUVRAGES DOMANIAUX MIS À DISPOSITION

